- d'assurer la centralisation comptable des opérations réalisées par les Recettes des Centres des Moyennes Entreprises et des Centres des Impôts qui leur sont rattachés ;
- d'assurer la transmission de ces opérations à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour centralisation ;
- de diffuser les instructions et informations relatives à la comptabilité publique ;
- de procéder à l'édition mensuelle de la balance comptable de la Direction Générale des Impôts.

Les Receveurs Principaux des Impôts sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Chaque Receveur Principal est assisté de Fondés de Pouvoir nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les Fondés de Pouvoir ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

La Recette Générale des Impôts, les Recettes Principales des Impôts et les Recettes des Impôts sont placées sous l'autorité administrative de la Direction Générale des Impôts et sous l'autorité comptable de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

3) Les Inspections Régionales des Services Fiscaux

Les Inspections Régionales des Services Fiscaux sont les antennes régionales de l'Inspection Générale des Services Fiscaux. Elles sont dirigées par des Inspecteurs Divisionnaires et sont placées sous l'autorité de l'Inspecteur Général des Services Fiscaux.

Section 4 : LA DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE

Article 137 : La Direction Générale de l'Economie est chargée :

- d'élaborer tout projet de document de politique économique et financière de l'Etat ;
- de coordonner et de suivre, en liaison avec les structures compétentes, la mise en œuvre des politiques économiques et financières de l'Etat ;
- d'élaborer le cadrage macroéconomique ainsi que les prévisions économiques à court et moyen termes, en liaison avec les autres services ministériels compétents ;

- d'assurer, en relation avec les structures compétentes, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures de politiques économiques et financières ;
- de veiller à la stabilité du cadre macroéconomique ;
- de suivre la conjoncture économique nationale, communautaire et internationale ;
- d'assurer la veille et l'intelligence économique nationale et internationale, en vue de la détection précoce des risques, de l'analyse des tendances macroéconomiques et de l'appui à la prise de décision ;
- de réaliser ou de faire réaliser des études économiques stratégiques en vue d'apprécier la dynamique de l'économie ivoirienne et de soutenir la prise de décision sur la base de données ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques sectorielles, des programmes et projets de développement locaux, nationaux et communautaires ;
- de proposer des mesures pour la modernisation et la compétitivité de l'économie ivoirienne, en liaison avec les services compétents ;
- de participer aux réflexions sur le développement de l'entrepreneuriat public et de promotion du secteur privé, en lien avec la stratégie de développement définie par l'Etat ;
- de mettre en place et de gérer les bases des données économiques, financières et sociales de la Côte d'Ivoire ;
- de participer à l'élaboration et de suivre, en liaison avec les structures compétentes, les accords à caractère économique et financier, notamment, les accords bilatéraux et multilatéraux de promotion et de facilitation des investissements, ainsi que les accords de coopération, dans leurs aspects liés à l'économie ;
- de contribuer à la promotion de l'économie ivoirienne auprès des milieux d'affaires ;
- de participer à la modernisation de l'économie ivoirienne, en liaison avec les services compétents ;
- de contribuer aux réflexions stratégiques sur le financement du développement économique de la Côte d'Ivoire ;
- de suivre les questions économiques en rapport avec l'intégration régionale et sous régionale ;
- de conduire les relations économiques avec l'extérieur, en liaison avec les structures compétentes ;
- de suivre, en liaison avec d'autres structures, les investissements directs étrangers et les financements internationaux ;
- de suivre les questions multilatérales de développement économique.

La Direction Générale de l'Economie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs Généraux Adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 138 : La Direction Générale comprend des Directions centrales, des Services rattachés et des Services de Promotion Economique Extérieure.

Les Directions centrales sont :

- la Direction des Etudes et Recherches Economiques ;
- la Direction des Prévisions et des Politiques Economiques ;
- la Direction des Actions de Développement Economique ;
- la Direction des Affaires Economiques Régionales ;
- la Direction des Relations Economiques Extérieures ;
- la Direction des Bases de Données Economiques et Sociales ;

Article 139 : La Direction des Etudes et Recherches Economiques est chargée :

- de réaliser ou de faire réaliser des études en matière économique et financière ;
- d'analyser la pertinence des politiques et des stratégies de développement global et sectoriel ;
- d'évaluer l'impact sur l'économie nationale de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets publics ainsi que des chocs externes et internes ;
- de veiller à l'efficacité des politiques d'attractivité de l'économie ivoirienne ;
- de proposer et/ou de développer des indices pertinents de suivi des performances économiques, financières, sociales et d'attractivité, en liaison avec les Services compétents ;
- d'assurer la veille économique et financière, en appui au pilotage des politiques économiques.

La Direction des Etudes et Recherches Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etudes et Recherches Economiques comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes Stratégiques ;
- la Sous-direction de l'Innovation, des Outils de Pilotage et de l'Intelligence Economique ;
- la Sous-direction de l'évaluation des Politiques et Stratégies Sectorielles ;

- la Sous-direction de l'Economie Circulaire, du Climat et du Développement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 140 : La Direction des Prévisions et des Politiques Economiques est chargée :

- de suivre la politique économique et financière ;
- de participer, en relation avec les services compétents du Ministère, au suivi des programmes économiques et financiers conclus avec les partenaires techniques et financiers ;
- de réaliser les prévisions économiques et financières à court, moyen et long termes ;
- d'élaborer le cadrage macroéconomique ;
- d'assurer avec les parties prenantes les prévisions, l'analyse et le suivi des Finances Publiques, la balance des paiements et les statistiques monétaires ;
- d'assurer l'analyse macroéconomique des statistiques sociales, environnementales et climatiques ;
- de produire le Rapport Economique et Financier (REF), annexé à la loi de finances ;
- de produire les rapports de politique économique sociale et environnementale ;
- de réaliser les diagnostiques macroéconomiques et assurer la veille conjoncturelle nationale et internationale ;
- de produire les notes et points de conjoncture ;
- d'identifier les risques (climatiques, géopolitiques, sécuritaire, chocs internes et externes) et évaluer leur impact macroéconomique ;
- de développer et exploiter les modèles économétriques et macroéconomiques.

La Direction des Prévisions et des Politiques Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Prévisions et des Politiques Economiques comprend cinq Sous-directions :

- la Sous-direction des Prévisions et du Cadrage macroéconomique ;
- la Sous-direction du Suivi de la Conjoncture économique nationale ;
- la Sous-direction de la Modélisation macroéconomique ;
- la Sous-direction de l'Analyse de la Politique Economique ;
- la Sous-direction de Suivi de l'Environnement international et des risques macroéconomiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 141 : La Direction des Actions de Développement Economique est chargée :

- de participer et de suivre les travaux de production de documents de développement et de stratégie ;
- de contribuer au suivi de la mise en œuvre des réformes structurelles visant la transformation de l'économie ivoirienne ;
- de produire des analyses de synthèse sur la dynamique du tissu économique national ;
- de contribuer au suivi des indicateurs du climat des affaires, du Compact avec l'Afrique du G20, du MCC, du CPIA et de tout programme similaire ;
- de suivre les activités d'appui et de développement du Secteur privé ;
- de suivre les activités du Comité National de Pilotage du Partenariat Public-Privé ;
- d'initier, en partenariat avec les structures concernées, et de suivre tout projet ou programme de transition du secteur informel vers le secteur formel.

La Direction des Actions de Développement Economique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Actions de Développement Economique comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Synthèses des Productions Economiques ;
- la Sous-direction de l'Appui au Secteur Privé et des Partenariats Public-Privé.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 142 : La Direction des Affaires Economiques Régionales est chargée :

- de participer aux réflexions stratégiques et à la définition des politiques et axes d'intégration ;
- de représenter le Ministère aux sessions des Communautés Economiques Régionales ;
- d'élaborer les programmes pluriannuels de convergence et d'assurer la surveillance multilatérale, en liaison avec les Communautés Economiques Régionales ;

- de participer à la définition et de suivre la mise en œuvre des projets et réformes communautaires ;
- de suivre les activités des organismes communautaires de développement et de financement ;
- de définir la position de la Côte d'Ivoire sur les questions stratégiques en lien avec l'intégration économique.

La Direction des Affaires Economiques Régionales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Economiques Régionales comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Surveillance Multilatérale ;
- la Sous-direction des Politiques et Stratégies d'Intégration Régionale ;
- la Sous-direction du Suivi des Projets et Programmes Communautaires
- la Sous-direction du Suivi des Réformes et des Activités des Organisations Communautaires.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 143 : La Direction des Relations Economiques Extérieures est chargée :

- de conduire les relations économiques avec l'extérieur, en liaison avec les structures compétentes ;
- de définir la position de la Côte d'Ivoire sur les questions économiques internationales ;
- de participer à l'élaboration des accords multilatéraux et bilatéraux, et de suivre leur mise en œuvre ;
- de participer aux différentes revues des portefeuilles des programmes et projets ;
- de participer aux travaux des Commissions Mixtes ;
- de suivre les activités et prendre part aux sessions des organisations et organismes internationaux, notamment UA, CEA, OCI, AFREXIMBANK ;
- de suivre, en rapport avec les administrations compétentes, les activités des Agences de coopération bilatérale et multilatérale ;
- de suivre les questions multilatérales de développement ;
- d'assister les Services de Promotion Economique Extérieure.

La Direction des Relations Economiques Extérieures est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Relations Economiques Extérieures comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion et des Partenariats ;
- la Sous-direction de la Coopération Bilatérale ;
- la Sous-direction du Suivi de la Revue des Portefeuilles des Organismes de Développement ;
- la Sous-direction des Affaires Multilatérales de Développement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 144 : La Direction des Bases de Données Economiques et Sociales est chargée :

- de collecter et de centraliser les statistiques économiques, financières et sociales ;
- de gérer le Portail Web d'Informations et de Promotion de l'Economie de la Côte d'Ivoire ;
- de produire l'ouvrage de la Côte d'Ivoire en chiffres ;
- d'élaborer et de mettre en place le schéma directeur du système d'information de la Direction Générale.

La Direction des Bases de Données Economiques et Sociales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Bases de Données Economiques et Sociales comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Système Intégré de Gestion des Statistiques Economiques et Financières ;
- la Sous-direction des Statistiques Sociales ;
- la Sous-direction de Gestion du Portail et de l'Exploitation des Plateformes d'Informations ;
- la Sous-direction de l'infrastructure et de la Maintenance Informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 145 : Les services rattachés sont :

- la Cellule financière ;
- le Service des Affaires Juridiques et de la Réglementation Economique ;